

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS
CANTON DE LINGWICK

Règlement numéro 389-2025

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité du Canton de Lingwick, que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogation mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c A-19.1) ;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens ;

ATTENDU que le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c A-19.1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la conseillère Catherine Bouffard lors de la séance régulière du conseil tenue le 7 avril 2025 ;

ATTENDU que les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées que par un règlement approuvé conformément aux dispositions de la Loi ;

ATTENDU que toute disposition contraire au présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux est, par la présente abrogée ;

ATTENDU qu'aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'abroger le règlement # 291-2011 modifiant l'article 16 du Règlement 214-2003 : Compensation versées aux membres du CCU ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'abroger le règlement # 214-2003 concernant la constitution d'un comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Catherine Bouffard et résolu que le présent règlement soit adopté, et qu'il soit statué et décrété pour le territoire de la municipalité du Canton de Lingwick les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES :

ARTICLE 1. NOM DU COMITÉ

Le comité sera connu sous le nom de C. C. U. du Canton de Lingwick, et désigné dans le présent règlement comme étant le comité

ARTICLE 2. POUVOIRS DU COMITÉ

- A. Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes

questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- B. Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- C. Le comité est chargé d'étudier toutes les demandes qui lui sont transmises et de soumettre des recommandations au conseil municipal.
- D. Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.
- E. Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit rédigé par un membre du comité. Les procès-verbaux des réunions peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.
- F. Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées au premier paragraphe du présent article, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (ou offres de services) et de recommander au conseil la formulation d'un contrat d'engagement.

ARTICLE 3. COMPOSITION

Le comité consultatif d'urbanisme est constitué de cinq personnes choisies de la façon suivante :

- Deux (2) membres du conseil municipal ;
- Trois (3) membres choisis parmi les citoyens de la municipalité ;
- Le maire de la municipalité est membre d'office du comité, mais n'a pas le droit de vote.
- Personnes ressources : le conseil pourra adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 4. DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES

Les membres du comité (président et autres membres) sont nommés par résolution du conseil municipal.

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans à compter de leur nomination. Le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du conseil.

Le mandat d'un membre du conseil municipal prend fin s'il perd sa qualité de membre du Conseil municipal.

Le mandat d'un membre citoyen prend fin s'il cesse de résider sur le territoire de la Municipalité ou qu'il s'absente, sans justification, pour plus de trois réunions consécutives.

ARTICLE 5. REMPLACEMENT, DÉMISSION ET VACANCES

Le mandat d'un membre se termine lorsque celui-ci a fait défaut, sans motif valable, d'assister à trois séances consécutives du comité consultatif. Dans un tel cas, le Conseil nomme par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant ;

Le mandat d'un membre se termine lorsque celui-ci cesse d'être membre du Conseil ou résident de la municipalité selon le cas ;

Tout membre peut démissionner du comité consultatif en adressant, par écrit, sa démission au greffier-trésorier de la municipalité.

Le comité consultatif n'est pas dissout par suite d'une ou de plusieurs vacances survenues parmi ses membres par décès, démission ou autrement. Le conseil municipal procède, par résolution à la nomination d'un remplaçant pour la durée du terme du membre remplacé.

ARTICLE 6. RÉUNION DU COMITÉ

Le comité consultatif se réunit aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa responsabilité le requièrent.

Les délibérations du comité consultatif sont tenues à huis clos.

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité consultatif, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité consultatif en donnant un avis écrit préalable de quarante-huit heures (48 h) en mentionnant les motifs de la convocation.

ARTICLE 7. QUORUM

Le quorum du comité est égal à la majorité des membres et doit comprendre au moins un membre du conseil municipal.

ARTICLE 8. CONFLITS D'INTÉRÊTS ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Un membre du comité ne peut voter, participer aux débats, prendre position ou exprimer son opinion relativement à une demande lorsqu'il a un intérêt ou qu'il possède un lien de parenté ou d'amitié avec le requérant.

Chaque membre du Comité doit remplir les devoirs de sa charge et agir avec prudence dans la poursuite de l'intérêt public. Il n'agira par de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le Comité peut être saisi.

ARTICLE 9. DÉPENSES DU COMITÉ

Le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour

l'accomplissement de ses fonctions sur demande du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 10. COMPENSATIONS FINANCIÈRES

Les membres du comité consultatif d'urbanisme choisis parmi les citoyens de la municipalité reçoivent une compensation de 30 \$ pour sa présence à une réunion.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marcel Langlois, maire

David Fournier
Directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion : 7 avril 2025

Dépôt du projet de règlement : 5 mai 2025

Adoption du règlement : 2 juin 2025

Publication du règlement : 3 juin 2025